

recommandations CITES CoP19



ifaw

Résumé

convention sur le commerce international
des espèces de faune et de flore sauvages
menacées d'extinction



Photo : Jen Prelack / © IFAW

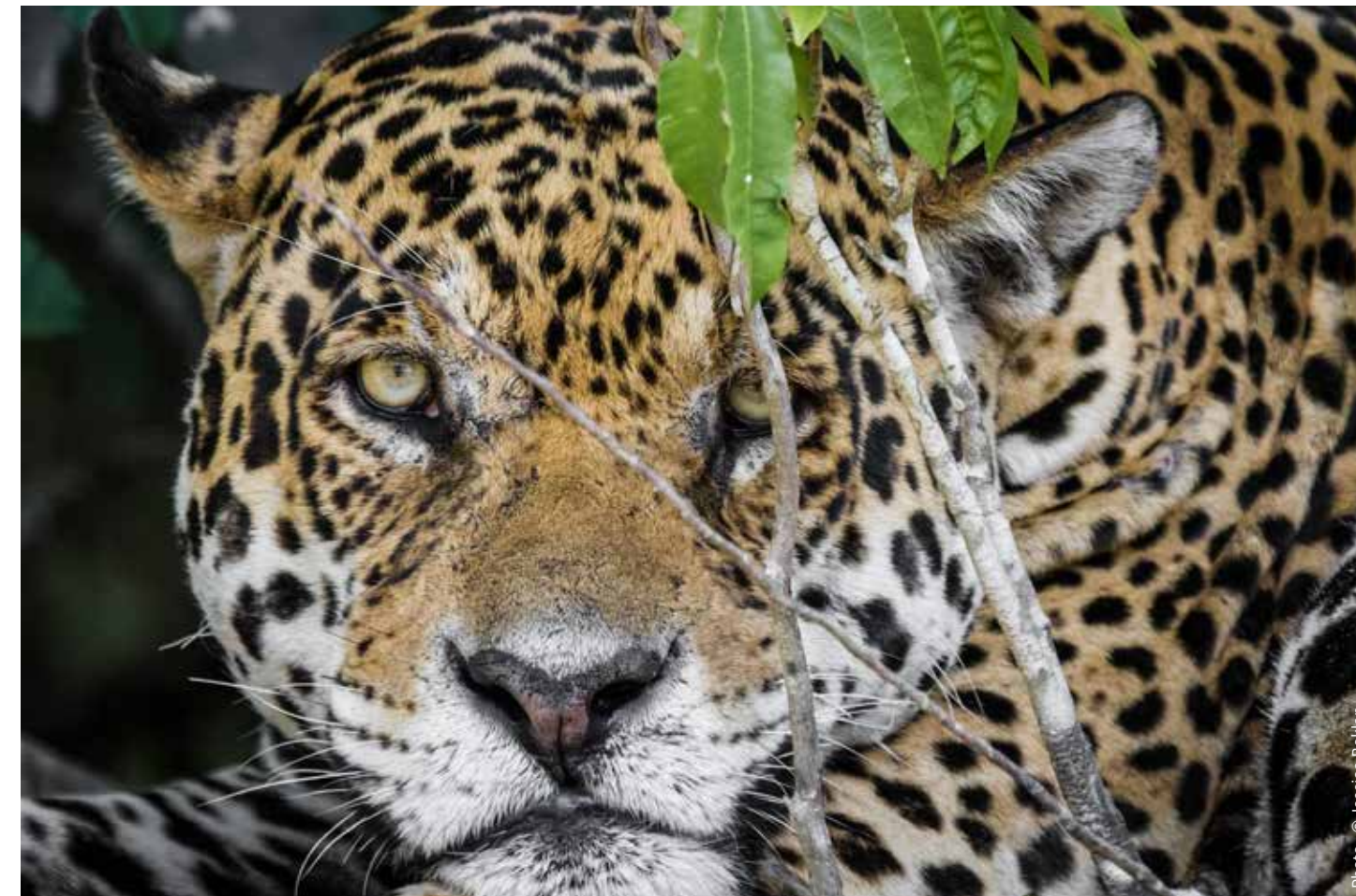


Photo : © Jessica Boklan

recommandations d'IFAW à la 19e session de la Conférence des Parties (CoP19) de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Ce briefing présente les recommandations du Fonds international pour la protection des animaux (International Fund for Animal Welfare, IFAW) sur plusieurs propositions qui seront étudiées lors de la CoP19 de la CITES. La numérotation fait référence aux questions inscrites à l'ordre du jour. L'auteur du document est indiqué entre parenthèses.

- ▲ Gros plan d'un jaguar au Brésil.
- ◀ Des zèbres, des éléphants et des gnous à Amboseli, au Kenya. Des populations d'herbivores en bonne santé sont essentielles au maintien de l'écosystème de savane.



Photo : © Brian Gratwicke

résumé des recommandations - documents de travail

Vous trouverez ci-dessous un bref résumé des préconisations d'IFAW. Des informations complémentaires sur certains points de l'ordre du jour sont disponibles dans notre briefing complet accessible sur le lien suivant : g.ifaw.org/CITES-CoP19.

numéro et titre du document	recommandation d'IFAW
4.2 Proposition d'amendement de l'article 26 du Règlement intérieur (Botswana et Zimbabwe)	<p>Opposition</p> <p>Ce document propose que les votes des Parties sur les propositions d'amendements soient proportionnels à la taille de la population de l'espèce animale ou végétale présente sur leur territoire. Une telle proposition va à l'encontre du principe établi dans le droit des traités internationaux, « une Partie, une voix », et serait presque impossible à mettre en œuvre d'un point de vue pratique.</p>

▲ Une grenouille de verre tachetée (*Sachatamia albomaculata*) posée sur une feuille.



Photo : © 2021 Ilan Elgrably / Shutterstock

numéro et titre du document	recommandation d'IFAW
12. Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages (Afrique du Sud)	<p>Opposition</p> <p>Ce document propose l'élaboration d'un rapport entre chaque CoP sur une série d'aspects relatifs au commerce international des espèces inscrites à la CITES. Bien que le contenu du rapport puisse être utile à certains décideurs politiques, il ne sert pas un objectif spécifique à la CITES et, étant donné le financement limité, la duplication des travaux déjà effectués et/ou la réalisation de travaux en lien avec la CITES mais non nécessaires à la mise en œuvre de son agenda sont de faible priorité. Le rapport proposé semble également accorder une importance excessive à la valeur monétaire des produits commercialisés, alors que la valeur des produits n'est pas un indicateur clair de la durabilité ou de la légalité du commerce, qui sont les principales préoccupations de la CITES.</p>
18. Journée mondiale de la vie sauvage	<p>Approbation</p> <p>Ce document résume les activités organisées autour de la Journée mondiale de la vie sauvage, y compris le Concours artistique réservé à la jeunesse, parrainé par IFAW. IFAW se réjouit de poursuivre ce partenariat dans les années à venir.</p>
23.2 Une seule santé et la CITES : réduire les risques pour la santé humaine et animale liés au commerce des espèces sauvages (Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Liberia, Niger, Nigeria et Sénégal)	<p>Approbation provisoire avec modifications</p> <p>IFAW soutient l'intention générale du Document 23.2, qui recommande aux Parties d'agir avec plus d'urgence pour lutter contre les risques de transmission de zoonoses associées au commerce des espèces sauvages. Cependant, IFAW ne soutient pas la création d'un groupe d'experts « Une seule santé » de la CITES, mais recommande plutôt que les Parties soient orientées vers d'autres sources externes similaires pour s'assurer qu'elles traitent les risques de manière appropriée. IFAW a proposé des amendements à la résolution et aux décisions proposées à cet effet.</p>

▲ Un requin sombre (*Carcharhinus obscurus*) en mer Méditerranée



Photo : © Jiri Prochazka - stock.adobe.com

numéro et titre du document	recommandation d'IFAW
<p>37. Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages</p> <p>(Secrétariat)</p>	<p>Approbation partielle</p> <p>La lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, source préoccupante et croissante de commerce illégal d'espèces sauvages, doit rester une priorité pour les Parties à la CITES. IFAW soutient les Parties qui utilisent les ressources disponibles pour donner la priorité à ces efforts, et recommande l'utilisation des informations disponibles recueillies par les experts et les ONG.</p>
<p>43.2 Réalisation d'avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en provenance de la mer et ne relevant pas d'une juridiction nationale</p> <p>(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)</p>	<p>Approbation</p> <p>Les actions proposées dans ce document contribueraient à renforcer les capacités et à combler une lacune dans la mise en œuvre des espèces de l'Annexe II capturées en haute mer.</p> <p>Des informations complémentaires sur certains points de l'ordre du jour sont disponibles dans notre briefing complet accessible sur le lien suivant : g.ifaw.org/CITES-CoP19.</p>
<p>47. Spécimens issus de la biotechnologie</p> <p>(Comité permanent et Secrétariat)</p>	<p>Approbation avec modifications</p> <p>Le document propose des amendements à la Résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), Commerce des parties et produits facilement identifiables, afin de préciser que tout produit, qu'il soit ou non issu de la biotechnologie, doit être réglementé par le traité s'il répond à la définition de « facilement identifiable ». Toutefois, il convient de faire preuve de prudence lorsqu'il s'agit de définir le terme « biotechnologie », et IFAW ne considère pas l'atelier proposé comme une priorité actuelle pour la Convention.</p>

▲ Un pangolin à petites écailles ou pangolin à écailles tricuspides (*Phataginus tricuspis*), la plus commune des espèces de pangolins des forêts africaines.



Photo : © Vanessa Mignon

numéro et titre du document	recommandation d'IFAW
<p>48. Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »</p> <p>(Comité permanent)</p>	<p>Approbation partielle</p> <p>Le Comité permanent demande aux Parties d'approuver les deux orientations non contraignantes sur les destinataires appropriés et acceptables et d'adopter plusieurs décisions relatives à la collecte et à la discussion des expériences des Parties sur l'utilisation de ces orientations non contraignantes.</p>
<p>50. Utilisation des spécimens confisqués</p> <p>(Comité permanent)</p>	<p>Approbation</p> <p>IFAW remercie le Secrétariat pour son travail visant à identifier les besoins des Parties en vue de mieux gérer le traitement des animaux vivants confisqués. En particulier, IFAW remarque que moins de la moitié des Parties interrogées disposent d'une procédure de prise de décision en cas de confiscation d'animaux vivants. Pour mieux résoudre ce problème, IFAW soutient les recommandations formulées dans ce document pour approbation par la CoP19.</p>
<p>65. Requins et raies</p> <p>(Comité permanent)</p>	<p>Approbation</p> <p>IFAW remercie les Parties pour les efforts conséquents qu'elles ont déployés en vue de mettre en œuvre de manière efficace les inscriptions de requins et de raies aux annexes CITES, ainsi que pour les succès remportés à ce jour. IFAW reconnaît également les efforts déployés par le Comité pour les animaux, le Comité permanent et le Secrétariat CITES pour continuer à fournir un soutien aux Parties qui cherchent à mieux mettre en œuvre ces inscriptions, comme en témoignent les décisions présentées dans le présent document. On pourra toujours mieux faire, et il est particulièrement important pour la CITES d'étudier la mise en œuvre de la décision 19.DD proposée, qui demande de mener une étude sur le décalage entre le commerce enregistré dans la base de données CITES et ce à quoi on pourrait s'attendre au vu des informations disponibles sur les captures d'espèces.</p>

▲ Une raie manta de récif nageant dans l'océan.



Photo - Paolo Torchio / © IFAW

numéro et titre du document	recommandation d'IFAW
<p>66.1 Mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), Commerce de spécimens d'éléphants</p> <p>(Secrétariat)</p>	<p>Approbation partielle</p> <p>Ce document contient des projets de décisions concernant : les rapports sur les marchés intérieurs de l'ivoire ; l'analyse des informations sur les marchés de l'ivoire de mammouth ; les actions visant à lutter contre le commerce illégal d'éléphants d'Asie (parties et éléphants vivants) ; et les rapports sur la gestion des stocks d'ivoire. IFAW prie les Parties de soutenir les décisions sur l'ivoire de mammouth et les éléphants d'Asie. En ce qui concerne les marchés intérieurs de l'ivoire, IFAW prie les Parties d'adopter les versions des décisions proposées dans le document Doc. 66.3. En ce qui concerne les stocks d'ivoire, IFAW prie les Parties d'adopter les versions des décisions proposées dans le document Doc. 66.2.1.</p>
<p>66.2.1 Stocks d'ivoire : Mise en application de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18)</p> <p>(Bénin, Burkina Faso, Éthiopie, Gabon, Guinée équatoriale, Kenya, Liberia, Niger, Sénégal et Togo)</p>	<p>Approbation</p> <p>Ce document propose des décisions supplémentaires et un nouveau formulaire de déclaration afin de favoriser la déclaration des stocks d'ivoire et d'assurer leur sécurisation dans le but d'améliorer les réponses apportées et la conformité à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), paragraphe 7. IFAW soutient ces ajouts, qui sont un rappel important de la nécessité de déclarer les quantités des stocks d'ivoire pour limiter les vols et l'arrivée de l'ivoire sur le marché noir.</p>

numéro et titre du document	recommandation d'IFAW
<p>66.2.2 Créer un fonds accessible aux États de l'aire de répartition pour l'élimination non commerciale des stocks d'ivoire</p> <p>(Kenya)</p>	<p>Approbation</p> <p>Le Kenya propose que le Comité permanent crée un groupe de travail chargé de mettre en place un fonds qui offrirait une compensation aux États de l'aire de répartition des éléphants, asiatiques ou africains selon les besoins, lorsque ceux-ci éliminent leurs stocks d'ivoire de manière à ce qu'ils ne conservent plus aucune valeur commerciale, ceux-ci recevant un soutien aux efforts de conservation des éléphants en contrepartie. Une telle proposition offre une voie intéressante et une occasion de briser le cycle des discussions répétitives à chaque Conférence des Parties concernant les ventes de stocks d'ivoire.</p>
<p>66.3 Mise en œuvre de certains aspects de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) sur la fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire</p> <p>(Bénin, Burkina Faso, Éthiopie, Gabon, Guinée équatoriale, Kenya, Liberia, Niger, Sénégal et Togo)</p>	<p>Approbation</p> <p>Ce document propose de légères modifications au renouvellement des décisions sur les marchés intérieurs de l'ivoire, y compris la prise en compte d'informations supplémentaires, autres que celles fournies par les Parties. En tant que tel, il constitue une amélioration par rapport aux projets de décisions proposés par le Secrétariat en annexe 1 du document Doc. 66.1. Il propose en outre une nouvelle décision (19.DD) visant à garantir que les futurs rapports ETIS comprennent une analyse des saisies d'ivoire associées à chaque Partie ayant un marché intérieur légal pour le commerce de l'ivoire. Une telle analyse n'a pas été produite jusqu'à présent malgré les demandes du Comité permanent au Groupe consultatif technique MIKE/ETIS (voir le document Doc. 66, paragraphe 11).</p>
<p>66.4.1 Commerce international des spécimens vivants d'éléphants d'Afrique : Projet de révision de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18)</p> <p>(Bénin, Burkina Faso, Éthiopie, Guinée équatoriale, Liberia, Niger, Sénégal et Togo)</p>	<p>Approbation</p> <p>Les avantages pour la conservation in situ des éléphants d'Afrique peuvent seulement être obtenus en maintenant les éléphants dans leur aire de répartition naturelle, où ils peuvent prendre part de manière productive aux écosystèmes auxquels ils appartiennent. L'insertion d'une déclaration d'intention claire sur ce sujet dans la résolution Conf. 10.10 est une étape simple et logique pour saisir l'intention des Parties telle qu'exprimée lors de la CoP18.</p>
<p>66.4.2. Préciser le cadre : Proposition de l'Union européenne</p> <p>(l'Union européenne)</p>	<p>Opposition</p> <p>Le langage proposé dans le document Doc. 66.4.1 présente une façon plus simple d'aborder la question du commerce des éléphants vivants dans la résolution Conf. 10.10, et le Secrétariat propose une façon plus claire d'aborder la question des références aux résolutions dans les annotations et des réserves aux annotations dans le document Doc. 88. IFAW prie les Parties d'adopter ces solutions à la place ; elles permettent d'aborder ces questions lors de la CoP19 au lieu de retarder davantage toute prise de décision.</p>
<p>66.7 Examen du processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire</p> <p>(États-Unis, Malawi et Sénégal)</p>	<p>Approbation</p> <p>Le document Doc. 66.7 propose un examen du processus des PANI, soulignant un certain nombre de problèmes qui pourraient bénéficier d'un examen approfondi, y compris : un manque de rapports, la dépendance vis-à-vis des auto-évaluations, un manque d'intégration avec les autres processus CITES et le cadre de l'ICCWC. Un examen permettrait au processus des PANI de conserver son rôle important en aidant les Parties à lutter contre le braconnage des éléphants et le trafic d'ivoire, tout en veillant à ce que le processus ne devienne pas un simple exercice administratif.</p>

◀ Un éléphant d'Afrique avec un oiseau sur le dos.



Photo : © Aaron - stock.adobe.com

numéro et titre du document	recommandation d'IFAW
<p>83. Identification des espèces courant un risque d'extinction pour les Parties à la CITES</p> <p>(Gambie, Liberia, Nigeria et Sénégal)</p>	<p>Approbation avec modifications</p> <p>L'adoption de ce document créerait un système permettant aux Parties de recevoir des informations régulièrement mises à jour sur les espèces menacées et en voie d'extinction susceptibles d'être inscrites à la CITES. IFAW propose quelques petits changements pour s'assurer que les listes élaborées restent objectives.</p>
<p>87.1 Amendements proposés à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)</p> <p>(Eswatini)</p>	<p>Opposition</p> <p>Ce document propose d'amender les critères d'inscription à la CITES afin de prendre en compte l'impact des inscriptions sur les moyens d'existence et la sécurité alimentaire. Cependant, étant donné que l'intention de la CITES est de réglementer le commerce international et non l'utilisation locale, et compte tenu des droits individuels des Parties de déterminer comment adapter la mise en œuvre des inscriptions à la CITES à leurs circonstances nationales, il est peu probable que les changements proposés aux critères d'inscription à la CITES dans le document Doc. 87.1 entraînent des avantages tangibles pour les PAUL. L'ajout des critères proposés limiterait toutefois probablement la capacité des Parties à prendre des mesures internationales pour mettre fin au commerce des espèces hautement menacées d'extinction, à un moment où il est nécessaire de prendre des mesures rapides pour s'assurer que le commerce international ne contribue pas à la perte de biodiversité.</p>
<p>87.2 Espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES : propositions pour une nouvelle approche de l'inscription des requins et des raies</p> <p>(Sénégal)</p>	<p>Approbation</p> <p>Ce document explique comment les critères biologiques retenus pour les espèces aquatiques ne prennent pas en compte de manière efficace les espèces à croissance lente telles que les requins et les raies lorsqu'ont été fixés les seuils de déclin nécessaires pour envisager une inscription aux annexes. Les modifications recommandées à la note de bas de page sur les espèces aquatiques dans les critères d'inscription à la CITES sont basées sur des arguments scientifiques et devraient être adoptées par les Parties lors de la CoP19.</p>

◀ Requin gris de récif nageant sur un récif de corail.



Photo : © IFAW

résumé des recommandations - propositions de modification des annexes

propositions de modification des annexes	recommandation d'IFAW
<p>2. Transférer la population de rhinocéros blancs du Sud de la Namibie de l'Annexe I à l'Annexe II avec l'annotation suivante : À seule fin de permettre le commerce international :</p> <p>a) d'animaux vivants pour la conservation in situ seulement ; et</p> <p>b) de trophées de chasse.</p> <p>Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.</p> <p>(Botswana et Namibie)</p>	<p>Opposition</p> <p>Environ 77% de la population de rhinocéros blancs du Sud de la Namibie appartient à des particuliers et on ne sait pas si des échanges de matériel génétique ont lieu entre les rhinocéros privés et les rhinocéros des parcs nationaux, mais la Namibie inclut tous les rhinocéros privés dans son estimation de la population de rhinocéros sauvages. Les 285 rhinocéros existant dans les parcs nationaux constituent une très petite population selon les lignes directrices de la CITES, ce qui signifie qu'une inscription à l'Annexe I peut rester justifiée.</p>
<p>3. Supprimer l'annotation existante pour la population de rhinocéros blancs de l'Eswatini</p> <p>(Eswatini)</p>	<p>Opposition</p> <p>La suppression de cette annotation autoriserait le commerce de corne de rhinocéros. Même si le taux de braconnage de rhinocéros s'est relativement stabilisé ces dernières années, le taux général de braconnage reste dangereusement élevé. Comme c'est le cas pour l'ivoire, tout marché légal crée des problèmes de lutte contre la fraude en offrant une couverture légale pour le blanchiment de produits illégaux et stimule potentiellement la demande. Le fait que des cornes de rhinocéros soient disponibles sur le marché va saper considérablement le travail de réduction de la demande réalisé depuis des années et miner les progrès accomplis par les nations consommatrices d'Asie pour interdire le commerce de corne de rhinocéros au niveau national.</p>

▲ Deux rhinocéros blancs en Namibie.



Photo : Julika Riegler / © IFAW

propositions de modification des annexes	ifaw recommandation
<p>4. Amendement à l'annotation 2 relative aux populations d'éléphants du Botswana, de Namibie, d'Afrique du Sud et du Zimbabwe</p> <p>(Zimbabwe)</p>	<p>Opposition</p> <p>L'amendement de l'annotation existante pour ces populations d'éléphants permettrait la vente de stocks d'ivoire à des partenaires commerciaux approuvés à tout moment dans le futur. Les précédentes ventes « expérimentales » de stocks d'ivoire n'ont pas permis de satisfaire la demande du marché ni de réduire le braconnage. Rien ne prouve que le commerce légal de l'ivoire puisse être contrôlé de manière adéquate, et tout marché légal de l'ivoire présente des opportunités pour le blanchiment de l'ivoire illégal. IFAW prie les Parties d'envisager plutôt l'approche décrite dans le document Doc. 66.2.2 pour fournir des revenus aux États de l'aire de répartition ayant des stocks d'ivoire qui ont besoin de soutien pour assurer la conservation des éléphants, sans pour autant introduire un risque de reprise du braconnage. Une telle approche représente une opportunité de briser le cycle des discussions continues à chaque Conférence des Parties concernant les ventes de stocks d'ivoire.</p>
<p>5. Transférer les populations d'éléphants d'Afrique du Sud, du Botswana, de Namibie et du Zimbabwe de l'Annexe II à l'Annexe I</p> <p>(Burkina Faso, Guinée équatoriale, Mali et Sénégal)</p>	<p>Abstention</p> <p>Bien qu'IFAW reconnaisse que les éléphants d'Afrique remplissent probablement les critères d'inscription à l'Annexe I au niveau du continent, étant donné les déclinés récents de leurs populations, un passage de l'Annexe II à l'Annexe I ne changera pas le statu quo concernant le commerce de l'ivoire, qui n'est pas autorisé. Au contraire, une inscription à l'Annexe I inspirera très probablement des réserves vis-à-vis de ce transfert, créant une situation où le commerce de l'ivoire pourrait potentiellement avoir lieu en dehors du contrôle de la CITES, ce qui serait extrêmement dangereux pour la conservation des éléphants, comme les ventes de stocks.</p>

▲ Des éléphants se nourrissent au bord de l'eau dans le Matabeleland septentrional, au Zimbabwe.



Photo : © Sista - stock.adobe.com

propositions de modification des annexes	ifaw recommandation
<p>23. Inscription de la tortue alligator et de la tortue serpentine (<i>Macrochelys temminckii</i> et <i>Chelydra serpentina</i>), espèces semblables, à l'Annexe II</p> <p>(États-Unis)</p>	<p>Approbation</p> <p>Espèce endémique des États-Unis, la tortue alligator est très demandée sur les marchés internationaux pour sa viande et risque d'être « quasi-disparue » dans les 50 prochaines années si sa gestion ne change pas suffisamment. Une inscription à l'Annexe II est hautement justifiée.</p>
<p>34. Inscription des grenouilles de verre (<i>Centrolenidae spp.</i>) à l'Annexe II</p> <p>(Argentine, Brésil, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Gabon, Guinée, Niger, Panama, Pérou, République dominicaine, Togo et États-Unis)</p>	<p>Approbation</p> <p>Actuellement, environ 50% de toutes les espèces de grenouilles de verre évaluées par la Liste rouge de l'UICN sont menacées d'extinction. Au sein de la famille des Centrolenidae, 10 espèces sont en danger critique d'extinction, 28 sont en danger et 21 sont vulnérables. L'espèce étant populaire dans le commerce international des animaux de compagnie, une inscription à l'Annexe II est nécessaire pour empêcher la poursuite du déclin de ses populations.</p>
<p>37. Inscription des requins-requiem (<i>Carcharinidae spp.</i>) à l'Annexe II</p> <p>(Bangladesh, Colombie, El Salvador, Équateur, Gabon, Israël, Maldives, Panama, République arabe syrienne, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Union européenne et ses États membres)</p>	<p>Approbation</p> <p>Les dix-neuf espèces de requins-requiem proposées pour inscription à l'Annexe II sont toutes évaluées par l'UICN comme étant en danger critique d'extinction ou en danger. La proposition inclut également le reste de la famille des Carcharinidae en tant qu'espèces semblables, car sous leurs formes les plus couramment commercialisées (aileron et viande), ils sont difficiles à différencier visuellement. Ainsi, une inscription au niveau de la famille est justifiée et simplifiera et aidera considérablement les efforts de lutte contre la fraude.</p>

▲ Une tortue alligator avec la bouche grande ouverte.



Photo : © Avi Klapfer

propositions de modification des annexes	ifaw recommandation
<p>38. Inscription des petits requins-marteaux (<i>Sphyrnidae spp.</i>) à l'Annexe II</p> <p>(Brésil, Colombie, Équateur, Panama et Union européenne)</p>	<p>Approbation</p> <p>Compte tenu du statut d'espèce en danger du requin-marteau tiburo et des problèmes de ressemblance dans toute la famille, il existe un argument clair en faveur de cette inscription. Une inscription à l'Annexe II contribuera à prévenir le déclin continu des espèces de requins-marteaux dû au commerce non réglementé et facilitera l'application des inscriptions CITES existantes d'autres espèces de requins-marteaux.</p>
<p>40. Inscription des raies-guitares (<i>Rhinobatidae spp.</i>) à l'Annexe II</p> <p>(Israël, Kenya, Panama et Sénégal)</p>	<p>Approbation</p> <p>Six espèces de raies-guitares sont proposées à l'inscription, les autres espèces de la famille Rhinobatidae étant proposées comme espèces semblables. Chacune de ces espèces connaît un déclin de 60 à 99%. Les ailerons des raies ressemblant à celles des requins se trouvent dans le commerce mondial et, compte tenu de leur vulnérabilité à la surexploitation dans les pêches côtières, de leur cycle de vie lent et du statut hautement menacé de l'espèce proposée, ces espèces justifient la gestion qu'une inscription à l'Annexe II leur fournirait.</p>
<p>42. Inscription de <i>Thelenota spp.</i> (<i>Holothurie ananas</i>, <i>Holothurie géante</i> et <i>Holothurie à lignes rouges</i>) à l'Annexe II</p> <p>(États-Unis, Seychelles et Union européenne)</p>	<p>Approbation</p> <p>La demande mondiale en concombres de mer a augmenté de façon spectaculaire au cours des 25 dernières années. Certaines des espèces les plus précieuses dans le commerce sont actuellement les <i>Thelenota</i>. L'une des espèces de <i>Thelenota</i> connaît des déclin de population allant jusqu'à 90 % dans certaines parties de son aire de répartition, et les deux autres sont considérées comme si rares que toute exploitation doit être évitée. Sans une gestion CITES suffisante, des espèces telles que <i>Thelenota spp.</i> continueront à connaître des déclin de population et une inscription à l'Annexe I pourrait être justifiée à l'avenir.</p>

▲ Banc de requins-marteaux halicornes.

Fonds international pour
la protection des animaux

Recommandations CITES CoP19.
Résumé

Siège international
1400 16th Street NW
Washington, DC 20036
États-Unis

+1 (202) 536-1900
info@ifaw.org

IFAW France
14 rue Édouard Mignot
51100 REIMS

03 26 48 05 48
info-fr@ifaw.org

Australie
Belgique
Canada
Chine
Émirats arabes unis
France
Allemagne
Kenya
Malawi
Pays-Bas
Afrique du Sud
Royaume-Uni
États-Unis
Zambie
Zimbabwe

À propos d'IFAW (Fonds international pour la protection des animaux)

(Fonds international pour la protection des animaux) - IFAW est une organisation à but non lucratif qui œuvre en faveur d'une cohabitation harmonieuse entre les animaux et les hommes. Travaillant avec des experts et des citoyens dans plus de 40 pays du monde, nous sauvons, soignons et relâchons des animaux, tout en restaurant et en protégeant leurs habitats naturels. Les problèmes qui nous occupent sont urgents et complexes. Pour les résoudre, nous adoptons un regard neuf et menons des mesures audacieuses. En partenariat avec des communautés locales, des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des entreprises, nous utilisons des méthodes innovantes afin de permettre à toutes les espèces de prospérer. Pour en savoir plus, rendez-vous sur ifaw.org

Publié par : IFAW (Fonds international pour la protection des animaux), 2022

Photo de couverture : © Shane Gross
Requin gris de récif nageant sous l'eau sur
Father's Reef, Papouasie-Nouvelle-Guinée.

▶ **plus d'infos
sur ifaw.org**

